

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaire BLUSKE (No 4)

(Recours en exécution)

Jugement No 1362

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 1328, formé par M. Guillermo Carlos Bluske le 23 mars 1994, la réponse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 27 avril, la réplique du requérant du 18 mai et la duplique de l'Organisation du 22 juin 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. La présente requête, la quatrième formée par M. Bluske contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), concerne le refus par celle-ci d'exécuter le jugement 1328 rendu le 31 janvier 1994 sur sa troisième requête.
2. Comme il s'agit du deuxième refus d'exécution dans la même affaire, il apparaît indispensable d'en rappeler les antécédents.

Dans son jugement 1154 du 29 janvier 1992 sur la première requête de M. Bluske, le Tribunal a conclu qu'il avait été mis fin au rapport d'emploi établi entre l'OMPI et le requérant au titre d'un contrat à durée déterminée de deux ans dans des conditions irrégulières. En conséquence, le Tribunal a condamné l'OMPI à réintégrer le requérant en lui accordant une prolongation de contrat, ou bien pour le cas où sa réintégration s'avérerait impossible, de lui verser l'équivalent d'une année de salaire et de prestations à titre de réparation de l'ensemble des préjudices subis.

Dans son jugement 1242 du 10 février 1993 sur la deuxième requête de M. Bluske, le Tribunal a constaté que, si l'Organisation avait bien versé au requérant l'indemnité fixée par le jugement 1154, elle n'avait fait aucun effort pour s'acquitter de son obligation première, qui était d'examiner sérieusement la possibilité de le réintégrer. En conséquence, le Tribunal a renvoyé le dossier à l'Organisation pour qu'elle prenne une décision sur la réintégration, tout en accordant au requérant une année supplémentaire de traitement et d'indemnités à titre de réparation de l'ensemble des préjudices subis par M. Bluske du fait de l'inexécution du jugement 1154.

Dans son jugement 1328 du 31 janvier 1994 sur la troisième requête, après avoir éliminé certains malentendus sur la portée du jugement 1242, le Tribunal a constaté que la défenderesse n'avait pas exécuté ce jugement. En effet, elle n'avait toujours pas pris de décision dûment motivée sur l'éventuelle réintégration du requérant, ni exécuté la condamnation pécuniaire qui, ainsi que le Tribunal l'a relevé, n'était pas, comme celle dérivant du jugement 1154, conditionnelle. En conséquence, le Tribunal a condamné l'Organisation au paiement d'intérêts composés et exigé qu'elle prenne dans les plus brefs délais une décision explicite et dûment motivée au sujet de l'éventuelle réintégration du requérant.

3. Par la présente requête, M. Bluske se plaint de ce que l'OMPI continue à refuser de prendre une décision sur l'éventualité de sa réintégration et le versement des condamnations pécuniaires découlant du jugement 1242. En vue d'obtenir une sanction de ce comportement, le requérant conclut, en substance, à une indemnisation qui serait l'équivalent des traitements et indemnités qu'il aurait perçus s'il était resté en fonctions jusqu'à l'âge de la retraite, plus une compensation de la réduction du montant de sa pension du fait de la cessation prématurée de son activité.
4. L'Organisation, sans soulever une exception formelle, met en doute la recevabilité de la requête au motif que le requérant a saisi directement le Tribunal sans avoir pris soin d'adresser une réclamation préalable à l'administration. Elle exprime le souhait "que cette affaire puisse trouver rapidement une issue satisfaisante pour toutes les parties", en ajoutant qu'elle conserve l'espoir de trouver une solution amiable globale avec le requérant. Quant à une

éventuelle réintégration, l'Organisation la considère comme "manifestement impossible" pour les motifs qu'elle a déjà indiqués dans son mémoire en réponse à la deuxième requête de M. Bluske (voir le considérant 6 du jugement 1328); elle n'aurait donc "pas estimé utile de rendre une décision formelle dans ce sens". Rappelant que M. Bluske n'a été recruté que pour deux ans, l'Organisation estime exorbitante la prétention du requérant à l'indemnisation de la perte d'une carrière jusqu'à l'âge de la retraite, y compris les droits de pension. En outre, elle critique sa passivité en ce qu'il ne se serait pas employé à rechercher un emploi auprès d'une autre organisation internationale ou dans le secteur privé.

5. Pour ce qui concerne la recevabilité de la requête, le Tribunal se borne à renvoyer à ce qu'il a dit dans son jugement 1328 aux considérants 14 à 17 : confronté à des difficultés liées à l'exécution de jugements antérieurs, le requérant pouvait s'adresser directement au Tribunal sans engager au préalable une procédure interne.

6. Quant au fond, le litige ayant son origine dans le refus de renouveler un contrat d'une durée de deux ans, le Tribunal admet dans son principe l'objection soulevée par l'Organisation à la prétention du requérant visant à obtenir l'indemnisation d'une carrière complète. L'octroi successif de deux ans de rémunération constitue une compensation adéquate pour le requérant, qui ne pouvait légitimement rien espérer au-delà du renouvellement de son contrat pour une période de deux ans. Cette partie de son recours doit donc être rejetée.

7. Toutefois, ce rejet laisse entière la justification des autres conclusions, tirées du défaut par l'Organisation d'avoir versé l'indemnité allouée par le jugement 1242 et de son refus de prendre une décision explicite et dûment motivée au sujet d'une éventuelle réintégration du requérant.

8. En ce qui concerne le retard intervenu dans le versement de l'indemnité, le Tribunal l'a déjà sanctionné en reconnaissant au requérant, par son jugement 1328, le droit de réclamer des intérêts moratoires. En outre, il fait droit à la demande du requérant tendant à ce que cette obligation s'étende aux dépens dont il a ordonné le versement dans ledit jugement.

9. Quant à l'obligation de prendre une décision formelle et dûment motivée au sujet d'une éventuelle réintégration du requérant, l'Organisation n'y a pas satisfait par les observations critiques qu'elle a formulées incidemment, au sujet des qualifications du requérant, dans ses écritures concernant la deuxième requête de M. Bluske. L'objectif poursuivi invariablement par les trois jugements antérieurs est d'obtenir que l'Organisation, à la suite des graves irrégularités qu'elle a commises en 1991 au moment de mettre fin au rapport d'emploi qui la liait à M. Bluske, respecte son obligation de lui adresser une décision en bonne et due forme qui ouvrirait pour lui, au cas où elle serait négative, un droit de recours et, pour le juge, la possibilité d'examiner le cas échéant les motifs de l'Organisation, ce qu'elle n'a jamais permis jusqu'ici. Le requérant a le droit d'obtenir cette décision d'office, sans demande préalable de sa part et dans les plus brefs délais. C'est cette obligation que l'Organisation a obstinément ignorée. Le Tribunal ne peut pas tolérer cette atteinte à la légalité administrative internationale.

10. Il reste donc à statuer à nouveau sur le refus par l'OMPI d'exécuter son obligation de prendre une décision sur une éventuelle réintégration du requérant. Le Tribunal rappelle, comme il l'a fait à plusieurs reprises, que ses jugements sont immédiatement exécutoires. Pour le cas regrettable où l'Organisation persisterait à méconnaître ce principe, le Tribunal lui fixe, pour s'exécuter, un délai de trente jours à compter de la date du prononcé du présent jugement, au terme duquel elle aura à payer une somme de 10 000 francs suisses à titre d'astreinte par mois de retard.

11. Le requérant ayant obtenu gain de cause sur l'essentiel de ses demandes, à savoir celles qui concernent l'exécution des jugements précédents, il a droit au remboursement de ses dépens, estimés au montant de 10 000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation prendra, dans les trente jours à compter de la date du prononcé du présent jugement, la décision exigée par le point 2 du dispositif du jugement 1328.

2. Si l'Organisation ne prend pas la décision dans ce délai, elle versera au requérant, à titre d'astreinte, une indemnité de 10 000 francs suisses par mois de retard.

3. Elle paiera au requérant des intérêts composés, à calculer au taux de 10 pour cent l'an à partir du 31 janvier 1994, sur les dépens alloués par le jugement 1328.
4. Elle lui versera une somme supplémentaire de 10 000 francs français à titre de dépens pour la présente requête.
5. Les demandes du requérant sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

José Maria Ruda
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner